

Bulletin des lois et actes. Année 1932. Edit. Officielle. . PauP : Imp. de l'État, 1937, 474 p. 194-208

Loi sur le Domaine national

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu 1.—l'article 55 de la Constitution ;

Vu 2.—la Loi du 27 Février 1883 sur les concessions conditionnelles ;

Vu 3.—la Loi du 5 Août 1904, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu 4.—la Loi du 11 Décembre 1922, sur les commissions cadastrales d'investigation ;

Vu 5.—la Loi du 21 Décembre 1922, sur les baux à long terme ;

Vu 6.—la Loi du 6 Juin 1924, créant le Bureau des Contributions ;

Vu 7.—la Loi du 29 Juin 1926, sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des biens de l'Etat ou des Communes donnés à ferme ;

Vu 8.—la Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le service des Domaines ;

Vu 9.—la Loi du 28 Juillet 1927 modifiant les articles 1, 7 et 8 de la Loi du 29 Janvier 1926 relative aux biens donnés à bail par l'Etat et les Communes ;

Vu 10.—la Loi du 26 Mai 1928, complétant certaines dispositions de la Loi du 26 Juillet 1927 sur les Domaines ;

Considérant qu'il est urgent de réglementer l'administration des biens du Domaine National, de manière à en faire une source permanente et appréciable de revenus publics, et qu'il est nécessaire d'établir, sur des bases convenables, l'assiette de l'impôt domanial, et déterminer équitablement la valeur des terres des domaines de l'Etat, le montant de leurs loyers et fermages d'après leur adaptation, non seulement à des fins générales, mais à fins et entreprises particulières ;

Considérant qu'il n'est pas juste d'évaluer, d'une façon arbitraire, les différentes propriétés de l'Etat sans tenir compte de leur capacité de rendement, de leur contenance, de leur position, de l'importance de la Commune où elles se trouvent et de la capacité de paiement des habitants ;

Considérant, en outre, que dans l'exécution des différentes lois régissant le Domaine National, l'expérience a démontré qu'il est nécessaire de modifier, en vue d'une meilleure application et de faciliter l'affermage et l'aliénation des biens du Domaine privé de l'Etat,—le mode et les règles établis par ces lois qui ne répondent à la nouvelle organisation du Pays ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

CHAPITRE I

Du Domaine National

Art. 1er.—Les domaines de l'Etat se divisent en domaine public et privé.

Art. 2.—Le domaine public comprend les choses qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de propriété privée ou qui, par leur destination, sont affectées à l'usage de tous ou à un service public.

Il est inaliénable et imprescriptible.

Il embrasse notamment : les chemins, les routes, rues, marchés, places publiques, les rivières, lacs, étang, les rivages, lais et relais de la mer, les ponts et les rades, îles ou îlots, murs, fossés, rempart de place de guerre et de forteresses, les ports, canaux, des monuments, ruines et souvenirs historiques, les édifices et autres biens meubles ou immeubles affectés ou réservés au service du Gouvernement et des différentes administrations publiques, et généralement, toutes les choses qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée ou de prescription.

La manière de jouir des biens du domaine public est soumise à des lois spéciales et aux règlements de police.

La désaffectation ou changement susceptible de faire passer un bien du Domaine public dans le Domaine privé de l'Etat, doit être autorisée par une loi.

Art. 3.—Le Domaine privé de l'Etat est aliénable et prescriptible selon les conditions déterminées par la présente loi.

Il se compose notamment :

1.—De tous les biens vacants ou reconnus sans maîtres ;

2.—Des biens meubles ou immeubles qui reviennent à l'Etat à défaut d'héritiers au degré successible, ou de légataires institués ou d'époux survivants ;

3.—Des biens dont l'Etat se rend propriétaire par acquisition, échange ou autrement ;

4.—Des parties du domaine public qui, par suite de désaffectation, rentrent dans le domaine privé de l'Etat ;

CHAPITRE II

De l'Administration des Biens du Domaine National

Art. 4.—Les biens composant le domaine privé de l'Etat sont administrés par le Département des Finances.

La surveillance et le contrôle du domaine public sont dévolus au Département de l'Intérieur.

Art. 5.—L'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat par vente ou par échange, doit être autorisée par une loi et est subordonnée à l'accomplissement des formalités indiquées par la présente Loi.

CHAPITRE III

De l'Affermage des Biens du Domaine Privé de l'Etat

Art. 6.—Les demandes de ferme concernant les biens du domaine privé de l'Etat ou les dénonciations à la vacance d'un bien soit urbain soit rural sont assujetties aux conditions ci-après :

1.—Elles sont adressées au Préfet directement ou par l'intermédiaire des Préposés des Contributions, pour être expédiées au Département des Finances selon que les biens sont situés dans les Chefs lieux de Préfectures ou dans les autres Communes ;

2.—Elles sont rédigées d'après une formule préparée par le Département des Finances sur un bulletin qui sera mis gratuitement à la disposition des intéressés par le Préfet ou par le Préposé des Contributions ;

3.—Elles contiendront : 1.—les nom et prénom du ou des soumissionnaires ; 2.—la nature du bien, si c'est une propriété rurale ; 3.—le nom de la Commune, de la rue, de l'habitation et de la Section rurale dans laquelle se trouve le bien ; 4.—sa contenance et ses abornements ; 5.—si le bien est arpenté, le nom de l'arpenteur et la date de son arpentage ; 6.—la valeur estimative proposée par le soumissionnaire.

Art. 7.—Les demandes de ferme, les dénonciations à la vacance seront expédiées au Département des Finances par le Préfet avec ses observations motivées ainsi que celles que lui aura fournies le Préposé des Contributions de la Commune où se trouve situé le bien objet de la demande.

Art. 8.—L'autorisation d'arpentage sera délivrée par le Département des Finances au Préfet dans les conditions ci-après indiquées.

Art. 9.—Si le bien quoique cadastré n'a pas été arpenté ou paraît l'avoir été d'une façon irrégulière, il sera procédé, en ce qui concerne les demandes de ferme, à l'arpentage ou à la révision de l'arpentage dans les formes légales à la requête du Préfet. Les frais d'arpentage ne seront à la charge du soumissionnaire que dans les cas où le bien lui sera affermé.

Art. 10.—Si le bien n'est pas cadastré, il sera, dans le mois de la réception de toute dénonciation à la vacance inséré au Moniteur, par les soins du Département des Finances, dans la liste des biens dénoncés à la vacance soumissionnés à titre de ferme, afin de permettre aux personnes dont les droits pourront être lésés, de produire leur revendication.

Les dénonciations à la vacance seront également affichées à la diligence du Préfet ou des Préposés des Contributions aux portes principales des Tribunaux de Paix, de l'Hôtel Communal de la Commune et des Offices des Préposés des Contributions où le bien est situé.

Art. 11.—L'insertion au Moniteur de liste des biens à la vacance comportera les énumérations contenues dans le dernier paragraphe de l'article 6 de la présente Loi.

Art. 12.—Si après un délai d'une année, à partir de la date de l'insertion au Moniteur pour produire toute revendication relative à un bien

dénoncé à la vacance, aucune revendication n'a été produite, ou si celle présentée n'a pas été agréée, le Département des Finances pourra délivrer au Préfet l'autorisation de faire arpenter le terrain soumissionné et l'affermir comme bien du domaine privé de l'Etat.

Toute revendication postérieurement faite doit être soumise aux conditions prévues par les articles 41, 42, 43 et 44.

Art. 13.—Le montant du loyer ou fermage annuel à payer par les locataires fermiers ou occupants de tout immeuble faisant partie du Domaine privé de l'Etat sera fixé à 3% de la valeur marchande du bien soumissionné, affermé ou occupé, telle que cette valeur sera déterminée par une Commission ainsi composée: Le Préfet ou son représentant, l'intéressé ou son mandataire, un citoyen désigné par l'un et l'autre ou, à défaut d'entente entre eux, par le Doyen du Tribunal Civil dans la Jurisdiction duquel sera située la plus grande partie du bien soumissionné.

Art. 14.—L'estimation sera inscrite sur une forme spéciale fournie par le Département des Finances. Elle sera signée par tous les membres de la Commission, mention y sera consignée des réserves et observations qui pourront être faites.

Si le soumissionnaire n'est pas satisfait de l'estimation, il pourra dans les 30 jours, à peine de déchéance, en appeler au Département des Finances qui décidera en dernier ressort.

Art. 15.—Toute réclamation introduite au Département des Finances devra énoncer: 1.—la contenance et les abornements du bien; 2.—sa situation si c'est un terrain rural, l'intéressé indiquera sa nature); 3.—la date de l'arpentage et le nom de l'arpenteur opérant; 4.—l'estimation faite par la Commission et la valeur proposée par le réclamant. Copie des décisions au Département des Finances sera immédiatement expédiée à la Commission et notifiée à l'intéressé. Une expédition sera également remise au Directeur Général des Contributions pour la préparation du bordereau d'encaissement, lequel devra être acquitté dans les 30 jours de son émission au plus tard, passé ce délai, l'amende prévue à l'article 23 sera appliquée contre l'intéressé.

Art. 16.—Les droits de fermage payés, conformément aux baux existants non encore expirés à la date de la promulgation de la présente Loi, ne seront pas modifiés. Cependant toute demande de renouvellement de bail en faveur des fermiers actuels, concernant les baux régulièrement expirés et toute dénonciation à la vacance ou demande de concession de baux à ferme produites par d'autres soumissionnaires sont subordonnées aux formalités édictées par la présente loi.

La préférence sera accordée à condition égale à l'occupant et à défaut de celui-ci au soumissionnaire qui offrira le plus d'avantage à l'Etat.

Art. 17.—Après l'estimation faite conformément aux dispositions des articles 13 et 14, un bordereau d'encaissement sera immédiatement dressé contre le soumissionnaire, à la diligence du Département des Finances pour le montant des droits de fermage à payer dans le délai imparti par la loi.

Art. 18.—Sur la présentation du bordereau acquitté par la Banque Nationale de la République d'Haïti, le Département des Finances autorisera le Préfet à passer le bail à ferme en faveur du soumissionnaire.

Art. 19.—Les baux à ferme seront rédigés d'après une formule préparée par le Département des Finances et dressée, sous forme authentique par un Notaire, à la requête du Préfet, pour une durée de Trois années, six années, ou neuf années entières et consécutives au gré du soumissionnaire.

Ils sont renouvelables au gré des parties et par préférence pour le fermier à tout autre soumissionnaire.

La tacite reconduction peut toujours être invoquée contre l'Etat.

Les notaires sont tenus d'expédier, dans le délai de trois mois, au Préfet et au Département des Finances, par l'intermédiaire du Préfet, copie certifiée conforme de tout bail à ferme qu'ils auront dressé, concernant un bien du domaine privé de l'Etat. Passé ce délai, ils seront passibles d'une amende de 150 gourdes et en cas de récidive d'une suspension de six mois.

Art. 20.—Ne sont pas applicables aux baux passés conformément à la présente loi les articles 1539 et 1540 du Code Civil. Les risques des cas fortuits seront à la charge du fermier.

Art. 21.—Le montant des droits de fermage doit être payé d'avance chaque année, en vertu d'un bordereau émis par l'Administration Générale comme il est indiqué aux articles 14 et 15.

Le bordereau sera remis au fermier par l'Administration Générale des Contributions.

Art. 22.—L'annuité expire au 30 Septembre alors même que le bail aurait été consenti en cours d'exercice budgétaire. Dans ce dernier cas, le montant des droits de fermage à payer sera calculé pour le nombre de mois qui reste à courir jusqu'au 30 Septembre de l'exercice en cours et acquitté dans le délai prévu à l'article 15. Pour les années subséquentes, les droits de fermage seront payés toujours d'avance du 1er Octobre au 31 Mars de l'année suivante.

Toute fraction de mois compte pour un mois entier.

Art. 23.—En cas de non paiement à l'expiration de cette date, le fermier retardataire sera passible, pendant une période de six mois, c'est-à-dire du 1er Avril au 30 Septembre de l'année suivante, d'une amende fiscale dont la quotité est fixée pour chaque mois à 10% du montant des droits de fermage impayés.

Art. 24.—A l'expiration de la période de 6 mois prévue à l'article précédent sur la dénonciation de la Direction Générale des Contributions, un commandement sera notifié au fermier, à la requête du Préfet, représentant l'Etat.

Art. 25.—Si, dans les 8 jours francs, augmentés du délai de distance, le fermier n'a pas obtempéré au commandement, en payant le montant des droits de fermage, des amendes et autres frais qui lui seront réclamés, le bail sera résilié de plein droit et le fermier sera passible d'expulsion immédiate qui devra être ordonnée par le Juge de Paix du lieu après constatation de la résiliation. Le paiement intégral de toutes les valeurs dues peut seul couvrir la nullité acquise et empêcher l'expulsion.

CHAPITRE IV

Des Recouvrements des Droits de Fermage Impayés

Article 26.—La résiliation prononcée, l'Administration a toujours la faculté de poursuivre le recouvrement des droits de fermage non payés de la manière suivante :

A cette fin, il sera décerné contre le fermier expulsé une contrainte dressée dans les formes légales, à la requête du Préfet.

Cette contrainte sera visée et rendue exécutoire par le Juge de Paix de la résidence du contribuable à qui elle sera signifiée avec commandement de payer. Le contribuable devra obtempérer dans les trois jours francs, faute de quoi la contrainte sera exécutée par toutes les voies légales. L'exécution aura lieu dans les formes et conditions prévues pour l'exécution des jugements.

Art. 27.—Le contribuable aura 8 jours francs, outre le délai de distance, à dater de la signification, pour faire opposition à l'exécution de la contrainte, à peine de déchéance.

Art. 28.—L'instruction des instances se fera par simple mémoire respectivement signifié, sans plaidoirie, renvoi ni tour de rôle, par préférence aux autres affaires déjà enrôlées.

Les jugements doivent être rendus dans la huitaine au plus tard de l'audition de l'affaire, à peine de prise à partie contre le Juge.

Art. 29.—Ces jugements ne seront pas susceptibles d'opposition. Aucune amende en référé ne pourra être introduite sans que le versement

préalable des valeurs réclamées dans la contrainte ait été fait au Trésor Public et constaté par un bordereau du Bureau des Contributions, acquitté par la Banque Nationale de la République ou un certificat d'un agent autorisé du Bureau des Contributions attestant l'encaissement de ces valeurs.

Art. 30.—Le jugement sera exécuté seulement sur les biens mobiliers du redevable.

CHAPITRE V

Des Résiliations pour cause d'utilité Publique, des Indemnités

Art. 31.—Lorsque, pour cause d'utilité publique, l'Etat voudra reprendre possession d'un bien donné à ferme, il ne sera tenu à d'autres formalités, procédure et délai que ceux qui seront ci-après spécifiés.

Art. 32.—Tout fermier dont le bail sera résilié pour cause d'utilité publique aura droit à une juste et préalable indemnité.

Art. 33.—Dans le cas envisagé à l'article précédent, le fermier pourra, au lieu d'accepter l'indemnité qui y est prévue, en ce qui concerne les constructions, les enlever. Pour ce qu'il s'agit des ouvrages et autres travaux d'amélioration il ne peut que s'en tenir à l'indemnité y relative.

Art. 34.—En cas de désaccord entre l'Etat et le fermier, en ce qui a trait à l'indemnité et au dédommagement à accorder, l'affaire sera déférée en Justice.

Art. 35.—La décision de l'Administration sera notifiée au fermier par acte d'huissier, avec assignation à comparaître à 3 jours francs, augmentés des délais de distance, devant le Tribunal Civil compétent.

Art. 36.—La cause sera entendue et jugée comme il est dit à l'article 28. Le montant des indemnités à accorder au fermier sera fixé par le Juge ainsi que le délai dans lequel l'intéressé devra vider les lieux, les indemnités préalablement versées.

Sous aucun prétexte et dans aucun cas, ce délai ne devra excéder 30 jours à partir de la signification du jugement, s'il y a des constructions et 8 jours si c'est une nue propriété. Dans ce dernier cas, le fermier ne peut que s'en tenir à la restitution des droits de fermage déjà payés à l'Etat, les amendes encourues par le fermier restant acquies au Trésor Public.

Art. 37.—La procédure ci-dessus sera également appliquée, si le bien réclamé par l'Etat pour cause d'utilité publique est occupé sans droit ni qualité.

CHAPITRE VI

Du Renouvellement des Baux à Ferme

Art. 38.—Le fermier qui voudra renouveler son bail suivra la procédure tracée au Chapitre III de la présente Loi.

Art. 39.—En cas de renouvellement du bail en faveur du fermier ou de ses ayants droit, les améliorations qu'il a apportées au bien pendant la durée de son bail n'entreront pas en ligne de compte dans la nouvelle estimation qui sera faite conformément aux articles 13 et suivants de la présente Loi.

CHAPITRE VII

Des Revendications

Art. 40.—Lorsqu'une propriété a été affermée en suivant les formalités indiquées par les articles 10 et suivants de la présente Loi, sans qu'aucune revendication ait été présentée, le fermier et l'Etat sont, dans tous les cas considérés de bonne foi et si une revendication touchant le bien affermé se produisait dans les 10 premières années, ils ne pourront, au cas où cette revendication serait reconnue valable être évincés à moins que le propriétaire revendiquant n'ait versé en remboursement, soit la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre employés dans les améliorations apportées dans la propriété et des autres frais y relatifs, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté en valeur, selon les dispositions de l'article 461, 3ème alinéa du Code Civil. Au lieu de ce remboursement, le propriétaire revendiquant a le choix de se substituer purement et simplement à l'Etat dans toutes les obligations du bail. Toutefois les redevances déjà perçues par l'Etat ne lui seront restituées qu'après déduction des amendes encourues par le fermier qui restent acquises au Trésor Public et des frais éventuels faits par l'Etat à ce sujet.

Art. 41.—Après l'expiration de la période de 10 années prévue par l'article précédent, aucune éviction ne sera admise, ni aucune indemnité accordée et le propriétaire revendiquant ne pourra être admis qu'à se substituer à l'Etat dans toutes les obligations du bail, sans toutefois avoir droit à aucune restitution des redevances déjà perçues par l'Etat.

Art. 42.—En aucun cas, l'Etat de même que le fermier ne sera astreint à indemniser ou à dédommager le propriétaire revendiquant, autrement que comme il est prévu ci-dessus; et, dans le cas d'une revendication admise après 10 années indiquées dans les articles pré-

cédents, l'Etat ne sera point obligé de rembourser ni au propriétaire, ni au fermier évincé aucune partie du montant des droits de fermage déjà payés par ce dernier.

Art. 43.—Au cas où le bien revendiqué aura été employé à une œuvre d'utilité publique, l'Etat ne sera tenu de payer au propriétaire qu'une indemnité qui sera fixée selon la procédure prévue aux articles 35 et suivants de la présente Loi.

CHAPITRE VIII

De la Prescription

Art. 44.—A partir de la promulgation de la présente Loi, l'Etat est soumis à la même prescription que les particuliers, de la manière et dans les conditions prévues dans la Loi No. 35 du Code Civil.

CHAPITRE IX

Des Echanges

Art. 45.—Toute proposition d'échange d'une propriété privée contre un bien du domaine aliénable de l'Etat, sera adressée au Préfet de l'Arrondissement où est située la propriété proposée en échange.

Cette demande devra indiquer 1° la nature de l'immeuble offert en échange; 2° sa situation; 3° son étendue, ses abornements; 4° sa valeur marchande et 5° tous autres renseignements permettant de l'identifier.

Les mêmes indications contenues dans l'alinéa précédent sont nécessaires pour désigner le bien de l'Etat sollicité en échange.

Art. 46.—Il est obligatoire que soient annexés à la proposition d'échange les titres de propriété du bien offert en échange et un certificat du conservateur des hypothèques attestant qu'il n'est grevé d'aucune charge.

Le dossier complet de l'affaire sera transmis par le Préfet au Département des Finances qui, après examen, le communiquera au Conseil des Secrétaires d'Etat, appelé à statuer provisoirement sur l'admission ou le rejet de la demande.

Art. 47.—En cas d'admission provisoire par le Conseil des Secrétaires d'Etat, le Département des Finances fera procéder à l'estimation des biens à échanger, par trois experts qui seront désignés comme suit: un par le Préfet, un par le propriétaire du bien offert en échange, un par le Président du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouvent les biens à échanger à qui requête sera présentée à cet effet par le Préfet.

Dans le cas où les propriétés faisant l'objet de l'échange seraient situées dans des Communes ou des Arrondissements relevant de juridictions différentes, le Doyen du Tribunal Civil dans le ressort duquel sera situé le bien appartenant à l'Etat ou sa plus forte partie, nommera, sur requête du Préfet le troisième expert prévu au paragraphe précédent.

Art. 48.—Tous experts après avoir prêté serment devant le Tribunal Civil visiteront les biens dont l'échange est proposé et en estimeront la valeur marchande, en tenant compte de leur état, de leur situation et de leurs revenus réels ou présumés.

Procès-verbal de ces opérations sera dressé en double. Une copie sera remise sans retard au propriétaire du bien offert en échange et l'autre sera envoyée par les experts au Préfet, qui la transmettra, avec ses observations, au Département des Finances.

Art. 49.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, après avoir pris connaissance du résultat des travaux de la Commission d'expertise et s'être rendu compte de la régularité des pièces du dossier, le soumettra, à nouveau à l'appréciation définitive du Conseil des Secrétaires d'Etat, ou ordonnera une contre expertise, si le montant auquel le bien de l'Etat a été estimé, lui paraît inférieur à sa valeur réelle.

Art. 50.—S'il y a inégalité entre la valeur des immeubles, la soulte nécessaire sera déterminée et fixée par les experts. L'acte d'échange ne sera passé qu'après le versement de cette soulte à la caisse publique et sur la présentation de la quittance y relative délivrée par la Banque Nationale de la République d'Haïti dont mention sera faite dans l'acte. Si la soulte est due par l'Etat, le propriétaire du bien offert a la faculté d'en exiger le paiement avant la signature de l'acte. Dans ce dernier cas, l'Etat peut, s'il le juge nécessaire, faire l'acquisition du terrain dont l'échange lui est proposé au lieu de verser la soulte réclamée ou renoncée purement et simplement à cette transaction.

Art. 51.—L'acte d'échange contiendra la désignation, la nature, contenance, abornements, situation, valeur marchande, soulte, s'il y en a, des biens échangés avec énonciation des servitudes dont ils seraient grevés.

Les titres de propriété, les procès-verbaux d'expertise devront être relatés dans l'acte d'échange et y demeurés annexés.

Art. 52.—Avant la signature de l'acte d'échange par les parties, la transaction doit être autorisée par le Corps Législatif, comme il est prévu à l'article 5.

Art. 53.—Au cas où l'Etat proposerait l'échange de l'un de ses biens contre un autre appartenant à un particulier et que son offre eût été refusée, s'il y a urgence et si l'utilité publique le requiert, il fera procéder à l'expropriation forcée, conformément à la Loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 54.—Les intéressés acquitteront solidairement les droits d'enregistrement, de transcription et tous les autres frais.

La portion des droits à la charge de l'Etat seront portés en débet sur les registres à ce destinés.

CHAPITRE X

De la Vente des Biens du Domaine Privé de l'Etat

Art. 55.—Tout haïtien qui occupe un bien du domaine privé de l'Etat pendant 9 années entières et consécutives à titre de fermier, peut en devenir propriétaire en observant les formalités suivantes :

Art. 56.—Toute demande d'acquisition d'un bien, soit urbain, soit rural, appartenant à l'Etat doit être adressée au Préfet.

Elle sera écrite sur une feuille de papier timbré de 2 gourdes et comportera les énonciations contenues dans l'article 6 de la présente Loi.

Art. 57.—Cette demande sera transmise au Département des Finances dans la huitaine de sa réception, avec les observations du Préfet.

Elle doit être accompagnée, à peine de rejet, des baux à ferme authentiques consentis par l'Etat au requérant, des procès-verbaux et plan d'arpentage, de la dernière quittance établissant qu'il a payé son fermage.

Art. 58.—Quand le bien dont la vente est sollicitée est un bien rural et qu'il est d'une contenance de plus de 5 hectares, l'Etat n'en pourra vendre une portion qui ait une superficie inférieure à ce chiffre. Si après la vente le surplus devait être inférieure à 5 hectares, elle ne pourra être consentie que pour tout le bien.

Un bien d'une contenance de moins de 5 hectares peut être vendu.

L'Etat ne peut vendre plus de 50 hectares d'un seul tenant au même individu.

Art. 59.—Le Secrétaire d'Etat des Finances, après avoir pris connaissance de cette demande d'acquisition et l'avoir examinée, transmettra le dossier complet de l'affaire au Conseil des Secrétaires d'Etat.

En cas d'admission de la demande par le Conseil des Secrétaires d'Etat le Département des Finances autorisera la révision de l'arpentage du bien, à la requête et aux frais du bénéficiaire, pour les fins sus-dites, par l'arpenteur des domaines délégué par le Préfet.

En cas de rejet, l'intéressé en sera avisé par l'intermédiaire du Préfet et mention sera faite du motif du rejet sur la demande qui sera déposée dans les Archives du Département des Finances à fins de renseignements.

Art. 60.—S'il s'agit d'un bien rural, le montant de la vente sera fixée à la moitié du bien, telle qu'elle a été fixée lors de la signature du bail.

Art. 61.—Cette vente, à peine de nullité, doit être préalablement à la passation de l'acte, autorisée par le Corps Législatif.

Art. 62.—Cependant, il n'y aura pas lieu à l'autorisation du Corps Législatif lorsqu'il s'agira d'une portion ne dépassant pas cinq hectares.

CHAPITRE XI

Des Concessions Définitives

Art. 63.—La Loi du 27 Février 1883 sur les Concessions Conditionnelles est maintenue dans toutes ses dispositions, seulement en faveur des Cultivateurs haïtiens, lesquels ne pourront, en aucun cas, céder leurs droits à des tiers.

Toutefois, en dehors des denrées prévues dans la dite loi, il sera tenu compte de tous autres produits exportables.

Art. 64.—Il n'est rien dérogé au privilège accordé aux usines prévu à l'article 5 de la Loi du 27 Février 1883, sur les Concessions Conditionnelles.

CHAPITRE XII

Des Arpenteurs

Art. 65.—Par exception, les arpenteurs attachés à la section des domaines quand ils opèrent à la requête de l'Etat sur un terrain du domaine national ou sur la propriété d'un particulier dont l'Etat se propose de faire l'acquisition, ont le droit d'instrumenter dans toute l'étendue de la République, sans l'accomplissement des formalités prévues à l'article 5, 1er alinéa de la Loi du 16 Juin 1920 sur l'arpentage.

CHAPITRE XIII

Des Commissions Cadastreles

Art. 66.—En attendant la formation d'une organisation pour la préparation du cadastre général de la République, les lois du 11 Décembre 1922, sur les Commissions cadastrales et les commissions spé-

ciales d'investigation, celle du 26 Juillet 1927 sur les Domaines, celle du 28 Mai 1939 complétant certaines dispositions de la précédente sont et demeurent abrogées.

Toutefois il est facultatif au Secrétaire d'Etat des Finances de former des commissions temporaires dans certains cas laissés à son appréciation, aux fins d'entreprendre toutes enquêtes et toutes investigations techniques concernant les revendications soumises à son examen ou les contestations entre l'Etat et les particuliers sur lesquelles il aura à se prononcer.

Art. 67.—Les fonds nécessaires à cette fin seront inscrits à un Chapitre spécial du Budget du Département des Finances.

CHAPITRE IV

Des Baux à Long Terme

Art. 68.—Sont maintenues, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi, les dispositions de la loi du 21 Décembre 1922 sur les baux à long terme.

CHAPITRE XV

Art. 69.—(Additionnel).—Le recouvrement des valeurs supérieures à la somme de Dix Gourdes, dues à l'Etat en vertu de l'ancienne Loi réglementant le Service Domaniaal sera réparti en douzième par le Secrétaire d'Etat des Finances chargé de toute diligence à cet égard.

Le recouvrement des valeurs inférieures à la somme de Dix Gourdes sera effectué dans un délai de 4 mois à partir de la promulgation de la présente Loi.

En cas de non paiement, les mêmes sanctions prévues au Chapitre IV seront appliquées.

CHAPITRE XVI

Dispositions Générales

Art. 70.—Le Directeur Général des Contributions remettra au Département des Finances à la fin de chaque exercice budgétaire un état comportant la situation financière des biens du domaine privé de l'Etat dans chaque Commune de la République. Cet état contiendra le montant des droits de fermage recouvré par son office durant l'exercice avec la situation des biens et les noms des contribuables retardataires.

Art. 71.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, notamment celles du 11 Décembre 1922, sur les Commissions cadastrales d'investigations; du 29 Janvier 1926 sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, des biens de l'Etat ou des Communes donnés à ferme; du 26 Juillet 1927 réglant le service domanial; du 28 Juillet 1927, modifiant les articles 1, 7 et 8 de la Loi du 29 Janvier 1926 relative aux biens de l'Etat et des Communes donnés à bail et la Loi du 28 Mai 1928 complétant certaines dispositions de la Loi du 26 Juillet 1927 sur les Domaines.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: DENIS ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. HECTOR PAULTRE, Dr. J. LATORTUE

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. JH. LOUBEAU

Les Secrétaires: DUM. ESTIME, S. C. ZAMOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince le 10 Juillet 1934, An 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: CHRISTIAN LAPORTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: P. J. VAUGUES